

**Ministère chargé de l'environnement – Direction générale de la prévention des risques**

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION  
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Séance du 16 décembre 2025

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL**

**Liste des participants :****Président :** Jacques VERNIER**Vice-Président :** Maître Jean-Pierre BOIVIN**Secrétariat général :** Murielle ELISEE**PERSONNALITES CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE EN MATIERE DE PREVENTION  
DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Maître Laurence LANOY

Maître Marie-Pierre MAITRE

Philippe ANDURAND

Stéphane DUPLANTIER

Marie-Claude DUPUIS

Nicolas GAUTHEY

**REPRESENTANTS DES INTERETS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSEES**

Patrick CLERET

Arnaud COMITI

Jean-Alain DIVANAC'H

Laurent KERLIR

Nelly LE CORRE-GABENS

Cindy LEVASSEUR

Bénédicte OUDART

Muriel PIGNON

**INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Francine BERTHIER

Mathilde GABREAU

Maud GOBLET

Vanessa GROLLEMUND

Ghislaine GUIMONT

Olivier LAGNEAUX

Alexandre LION

Nathalie REYNAL

**ORGANISATIONS SYNDICALES**

Philippe FILIPIAK

Caroline LAURENCOT

Patrice LIOGIER

Jean-Marie MANGEOT

Mireille PARICHON

Jean-Luc RUE

**ASSOCIATIONS**

Jacky BONNEMAINS

Marc DENIS

Antoine DUPIN

Christian MICHOT

À La Défense, le 16 décembre 2025

Ginette VASTEL

**COLLECTIVITES LOCALES**

Aucun représentant des collectivités locales n'est présent.

**MEMBRES DE DROIT**

Anne-Cécile RIGAIL, représentant le directeur général de la prévention des risques (DGPR),  
ministère chargé de l'environnement

Olivier REGNAULT, représentant le directeur général de la sécurité civile et de la gestion  
des crises (DGSCGC), ministère de l'intérieur

**INVITES**

Anne-Laure FAUQUET

Mélanie VALLADEAU

Marie-Laure BAILLY-MAITRE

Marion JOUNIAUX

## **Ordre du jour**

1. Approbation du compte rendu de la séance du 13 mai 2025.....	5
2. Approbation du compte rendu de la séance du 8 juillet 2025 .....	5
3. Approbation du compte rendu de la séance du 8 septembre 2025.....	5
SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSÉES.....	5
4. Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, visant la modification de la rubrique 2910 « installations de combustion » et projet d'arrêté ministériel relatif aux installations de combustion, pour intégrer l'utilisation de bioliquides nommément désignés .....	5
5. Projet de décret fixant les règles et procédures applicables à la destruction de haies .....	9

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10 heures 05.**

### **1. Approbation du compte rendu de la séance du 13 mai 2025**

*Le procès-verbal de la séance du 13 mai est adopté à l'unanimité des votants titulaires présents.*

### **2. Approbation du compte rendu de la séance du 8 juillet 2025**

**Cindy LEVASSEUR** signale qu'en page 10, elle est l'intervenante qui a pris la parole.

*Le procès-verbal de la séance du 8 juillet, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité des votants titulaires présents.*

### **3. Approbation du compte rendu de la séance du 8 septembre 2025**

*Le procès-verbal de la séance du 8 septembre est adopté à l'unanimité des votants titulaires présents.*

## **SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **1. Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, visant la modification de la rubrique 2910 « installations de combustion » et projet d'arrêté ministériel relatif aux installations de combustion, pour intégrer l'utilisation de bioliquides nommément désignés**

**Rapporteurs :** Anne-Laure FAUQUET, Mélanie VALLADEAU  
(DGEC/DCEEA/SD5/BQA)

**Le rapporteur** explique qu'un bioliquide est un combustible liquide produit à partir de la transformation de matériaux organiques non fossiles, préparés à partir de matière végétale, d'huiles alimentaires usagées ou de graisses animales.

En réponse à une demande portée auprès du bureau de la qualité de l'air d'utiliser ces bioliquides comme combustibles dans les installations de combustion en remplacement de combustibles fossiles, il a été nécessaire d'intégrer nominativement ces nouveaux combustibles au sein de la rubrique ICPE 2910 relative aux installations de combustion, dont la puissance thermique est comprise entre 1 et 50 mégawatts. La rubrique 3110 correspond quant à elle à la combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 mégawatts.

La rubrique 2910 décrit trois régimes ICPE : l'utilisation d'un combustible classique est soumise à déclaration si la puissance de combustion est comprise entre 1 et 20 mégawatts ; à enregistrement entre 20 et 50 mégawatts ou si d'autres types de combustible sont utilisés ; et à autorisation en cas d'utilisation de combustibles non

désignés auparavant, entre 0,1 et 50 mégawatts. Le classement dans la rubrique 2910 dépend de la puissance de l'installation mais aussi de la nature du combustible utilisé.

Les bioliquides n'étant pas listés dans la rubrique 2910 A, ils ne peuvent pas bénéficier d'un régime de déclaration. Ils sont donc classés sous la rubrique 2910 B1 ou B2, selon l'origine de la matière première.

Il existe donc un frein à l'utilisation des bioliquides dans les installations de combustion de faible puissance, et il était nécessaire d'intégrer les bioliquides dans une sous-rubrique adaptée aux risques présentés par leur combustion. À cet effet, il a été demandé aux exploitants de présenter des résultats d'essai de combustion et des informations sur la composition des bioliquides et des matières premières utilisées pour les produire.

Les émissions liées à la combustion de bioliquide ont été comparées à celles liées à la combustion du fioul domestique. Les résultats montrent :

- une augmentation de l'ordre de 10 à 20 % des émissions de Nox ;
- un abaissement significatif des émissions de SO<sub>2</sub> ;
- une légère augmentation des émissions de certains métaux ;
- un abaissement des émissions de monoxyde de carbone, de poussières, d'HAP, de COV, et de dioxine.

L'analyse des échantillons de HVO (huiles végétales hydrotraitées) produits à base d'huiles usagées et de graisses révèle :

- un léger abaissement des émissions de NOx ;
- un abaissement très significatif des émissions de SO<sub>2</sub> ;
- un abaissement des émissions de métaux.

Les risques environnementaux présentés par la combustion de certains bioliquides étudiés sont donc similaires, voire moindres, que ceux présentés par la combustion de fioul domestique, ce qui autorise à les intégrer dans la rubrique 2910A. La nouvelle rédaction envisagée de la rubrique 2910 intègre la mention : « des esters méthyliques d'acides gras fabriqués à partir d'huiles végétales, ou des alcanes obtenus par hydrotraitement d'huiles végétales, d'huiles alimentaires usagées ou de graisses animales ».

Seuls trois arrêtés ministériels relatifs à la rubrique 2910 sur les quatre existants sont modifiés (le quatrième arrêté visant un combustible spécifique, le biogaz). Ces modifications visent à fixer les valeurs limites d'émission (VLE) applicables et à prescrire la surveillance pour ces combustibles liquides d'origine biologique. Les valeurs limites d'émission de NOx sont identiques à celles des appareils fonctionnant avec du fioul domestique.

Pour le SO<sub>2</sub> et les poussières, il a fallu fixer des valeurs limites spécifiques, le fioul domestique n'étant pas réglementé sur ces points. La surveillance du SO<sub>2</sub> se base sur une estimation fondée sur la teneur en soufre du combustible, au lieu d'une mesure par un organisme agréé, en raison de la faible teneur en soufre des combustibles étudiés.

Quelques précisions supplémentaires ont été apportées à ces arrêtés :

- l'arrêté dit « DC » supprime un point de contrôle à réaliser, faute de prescription associée ;
- les arrêtés E et A MCP ajoutent l'information annuelle du préfet concernant la réalisation des procédures relatives aux appareils de mesure en continu ; ces mêmes arrêtés apportent désormais des précisions sur les contrôles de l'efficacité énergétique des chaudières.

Concernant les installations 3110 :

- l'utilisation de bioliquides est déjà possible, car le classement est effectué selon la puissance de l'installation ;
- les VLE applicables sont celles correspondant aux « autres combustibles liquides » ;
- en cas de substitution d'un combustible cité dans le BREF par un bioliquide, alors les valeurs limites d'émission ne doivent pas excéder celles précédemment applicables ;
- pour les installations nouvelles, les valeurs limites d'émission sont fixées selon l'appréciation de l'autorité compétente et en fonction des enjeux locaux.

La consultation des parties prenantes s'est déroulée au cours de l'été 2025 et a notamment conduit au remplacement, dans le projet de décret, du terme « huiles de cuisson » par « huiles alimentaires usagées » et à l'ajout d'une définition du terme « combustible liquide d'origine biologique » dans le projet d'arrêté. La consultation du public a eu lieu du 17 novembre au 7 décembre 2025.

**Philippe FILIPIAK** note la suppression d'un point de contrôle et demande pourquoi cette option a été choisie plutôt que d'y associer une prescription.

**Le rapporteur** répond que ce point de contrôle ne figurait dans aucun autre arrêté ministériel.

**Nicolas GAUTHEY** demande pourquoi il est imposé de passer par une estimation pour la surveillance du SO<sub>2</sub>. Le choix aurait pu être laissé aux exploitants, dont certains ont plus de facilité à effectuer directement la mesure.

**Le Président** juge cette proposition intéressante et souhaite qu'elle soit prise en compte.

**Maître Jean-Pierre BOIVIN** s'enquiert de l'impact économique de ces bioliquides.

Il demande par ailleurs pourquoi les biocarburants ne sont pas pris en compte dans le BREF.

Enfin, il souhaite savoir si le régime tripartite (déclaration, enregistrement et autorisation) est une conséquence de la directive.

**Le rapporteur** indique que les exploitants demandaient fortement à pouvoir utiliser ces bioliquides, soit parce qu'il leur est exigé d'utiliser des carburants décarbonés, soit parce que leurs exploitations sont soumises au régime des quotas de CO<sub>2</sub>.

Le BREF a été publié en 2017, alors que ce type de combustible n'était pas très répandu. Les exploitants n'ayant pas remonté d'information sur ces bioliquides à l'époque, ceux-ci n'ont pas été inclus. Lors de la prochaine révision du BREF, ces combustibles pourront être intégrés.

Enfin, les directives IED et MCP ne fixent pas de régime, mais fixent des valeurs limites et des surveillances obligatoires, au regard desquelles des régimes ICPE adaptés sont définis.

**Jacky BONNEMAINS** demande quels sont les porteurs de projet désireux d'élargir les combustibles éligibles et s'enquiert du nombre prévisionnel d'installations qui utiliseront ces bioliquides. Il se dit surpris que l'huile de colza, qui a essentiellement une vocation alimentaire, puisse être utilisée comme carburant, et demande s'il est prévu d'autoriser d'autres huiles végétales.

Par ailleurs, il demande comment la pureté des huiles alimentaires est vérifiée. La question de l'homogénéité des graisses animales se pose également.

**Le rapporteur** répond que ce sont les exploitants de réseaux de chaleur et les producteurs d'électricité qui ont demandé la simplification du régime administratif.

Ces produits étant déjà utilisés dans le cadre du transport routier, le but était d'étendre leur usage à ces installations de combustion.

**Le Président** signale une utilisation croissante de ces liquides comme carburants et confirme que l'idée est d'élargir leur utilisation.

**Jacky BONNEMAINS** réitère sa surprise : la souveraineté alimentaire étant considérée comme un objectif prioritaire, il lui paraît étonnant de vouloir élargir l'utilisation de l'huile de colza à des usages non alimentaires.

**Le Président** estime qu'il n'y a pas de raison d'appliquer des normes plus sévères que pour le fioul domestique. Le travail du CSPRT est de trouver des normes raisonnables pour l'utilisation de ces combustibles.

La question de la légitimité de l'utilisation de ces huiles pour un usage autre qu'alimentaire est traitée par la directive sur les énergies renouvelables. Depuis 2018, l'Union européenne s'est attachée à limiter sévèrement l'utilisation comme carburants ou combustibles de produits utilisables dans un cadre alimentaire. Des limitations d'usage existent, mais elles ne relèvent pas de la compétence de cette commission.

**Jacky BONNEMAINS** demande quelles barrières seront mises en place pour s'assurer que les huiles alimentaires usagées soient exemptes de produits chimiques comme les PCB. Enfin, il demande des détails concernant les essais de combustion réalisés par les exploitants.

**Le rapporteur** explique que seuls les esters méthyliques d'acides gras fabriqués exclusivement à partir d'huiles végétales sont autorisés. Comme toute biomasse, elle peut être polluée par des pollutions extérieures. La demande de certains exploitants d'utiliser d'autres types de matières premières a été refusée en l'absence de tests.

En ce qui concerne les alcanes obtenus par hydrotraitement, le procédé industriel est beaucoup plus maîtrisé et permet de purifier les produits de toute pollution extérieure.

**Muriel PIGNON** salue ce texte, qui simplifie l'utilisation de ces bioliquides et représente un avantage dans la transition énergétique.

***Le projet d'arrêtés est approuvé à la majorité des votants titulaires présents (un vote défavorable, deux abstentions)***

## ***2. Projet de décret fixant les règles et procédures applicables à la destruction de haies***

**Rapporteurs** : Julie PERCELAY, Marie-Laure BAILLY-MAITRE, Gildas HOUEL, Marion JOUNIAUX (DGALN/DEB/CASP/CASP juridique)

**La rapporteure** indique qu'en 2023 le Gouvernement a initié un Pacte en faveur de la haie avec l'objectif d'un gain net de 50 000 kilomètres de haies à l'horizon 2030. Toutes les haies sont visées par ce dispositif, sans exclusion. Le décret présenté aujourd'hui ne constitue qu'une brique parmi d'autres pour atteindre cet objectif.

En effet, parmi les éléments qui freinent l'atteinte de cet objectif figure la complexité normative. Actuellement, un nombre important de haies sont détruites sans procédure, alors que leur destruction dépend théoriquement de treize procédures différentes relevant de quatre codes. Cette complexité normative est vue comme un frein à déclarer ces destructions. C'est pourquoi l'article 37 de la loi OSARGA propose une procédure de régime unique de déclaration préalable rassemblant les différentes réglementations, dont l'instruction sera assurée par un service coordinateur. Le postulat est qu'une réglementation plus simple et plus lisible sera plus efficace et garantira une compensation pour toute destruction de haies.

Cet article doit donner lieu à un certain nombre de textes réglementaires :

- un décret en Conseil d'État pour cadrer les modalités d'application du régime, incluant les règles procédurales, les cas où l'obtention d'une autorisation est requise (en cas de nécessité d'une dérogation espèces protégées notamment), ou encore l'articulation avec la procédure d'autorisation environnementale ;
- un arrêté interministériel sur la typologie de haie ;
- des arrêtés préfectoraux pris sur la base du décret, relatifs aux périodes d'interdiction de travaux, au coefficient de compensation en cas de destruction et à une liste de pratiques locales usuelles présumées répondre à la notion de travaux d'entretien usuels de la haie.

Un guichet numérique unique, en cours d'expérimentation, sera utilisé par les services instructeurs. Toute demande de destruction de haie devra transiter par celui-ci.

Chaque préfet déterminera le service coordonnateur de chaque département, qui sera probablement le plus souvent la DDT.

En cas de non-opposition au bout de deux mois, la destruction est autorisée. Si le service instructeur identifie des enjeux particuliers, le pétitionnaire est informé et des pièces complémentaires lui sont demandées. Le dossier est envoyé aux administrations concernées, qui doivent envoyer leurs contributions au service coordonnateur. Ce dernier envoie le projet pour consultation aux instances obligatoirement consultées. Par exemple, un projet de destruction dans un espace boisé classé sera transmis pour avis conforme au maire de la commune concernée. Le préfet prend ensuite sa décision sur la base des retours. Il peut, le cas échéant, demander des pièces complémentaires avant de se prononcer.

Chaque demande de destruction doit être déclarée et compensée, la compensation dépendant de chaque projet.

La loi OSARGA a ajouté un article mentionnant que les projets de destruction de haie qui s'inscrivent dans le cadre d'une autorisation environnementale ne relèvent pas du régime unique. Le décret précise les pièces à apporter s'agissant de la destruction de haie, dans ce cas.

Le décret précise que le dossier de demande doit mentionner les dates ou la période de réalisation de la destruction des haies et de la replantation du linéaire, ainsi que les mesures de compensation envisagées.

Un article concerne les consultations, dont certaines doivent être ajoutées dans le cadre de l'autorisation environnementale. Le maire est l'autorité compétente dans le cadre d'une destruction qui relève de la déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme.

La publication du décret est prévue début 2026, et son application doit intervenir en mars 2026 afin de laisser aux préfets le temps de prendre les arrêtés conditionnant sa mise en œuvre.

**Nicolas GAUTHEY** demande des précisions sur la définition des haies, et notamment s'il existe une longueur minimale. Il souhaite par ailleurs savoir à partir de quand un porteur de projet devra intégrer cette procédure dans son autorisation environnementale.

**La rapporteure** répond que la définition d'une haie ne prévoit pas de longueur minimale. Il est toutefois prévu que la compensation se fasse au-delà d'une certaine longueur.

Elle ajoute que les porteurs de projets devront intégrer cette procédure à compter de l'entrée en vigueur du décret, prévue pour le 30 mars 2026.

**Olivier LAGNEAU** note que le document mentionne l'avis conforme du maire. Il demande si cet avis conforme doit être entendu au sens strict où l'entendent les inspecteurs de l'environnement, et si le projet est annulé en cas d'impossibilité de détruire la haie. Il donne l'exemple d'un parc éolien qui serait rendu caduc par le refus du maire de rendre son avis conforme concernant une destruction de haie.

**La rapporteure** répond que le but est de simplifier les procédures. L'avis conforme est prévu car, si une haie est classée en Espace Boisé Classé (EBC), c'est au maire d'autoriser la destruction. C'est le service coordonnateur qui demande au maire son avis conforme. Rien ne change sur le fond, puisqu'un maire peut déjà refuser de donner son autorisation.

**Maître Jean-Pierre BOIVIN** note de plus qu'il est rare qu'une haie soit classée en EBC, puisqu'il s'agit d'un degré de protection tout à fait particulier.

**Jacky BONNEMAINS** se déclare opposé à ce projet de décret, ne serait-ce que du fait de son libellé qui semble viser la destruction plutôt que la sauvegarde. Il s'étonne que le CSPRT soit seulement sollicité sur les aspects liés à l'autorisation environnementale, et aurait aimé qu'il se penche également sur le régime de la déclaration.

Le Conseil national de la protection de la nature a d'ailleurs émis un avis négatif sur ce projet. Parmi les critiques figure le fait que les haies sont répertoriées par des photos aériennes qui ne permettent pas de visualiser les trouées, buissons ou fourrés, pourtant indispensables à la connectivité de l'ensemble.

De plus, 100 mètres de haie ancienne abattus ne seraient remplacés que par 100 mètres de haie jeune, alors qu'une haie jeune met des décennies à assurer les mêmes services écologiques.

En outre, la période d'autorisation d'abattage, laquelle couvre 21 à 22 semaines par an, apparaît trop importante par rapport aux périodes réellement favorables à l'arrachage des haies.

Par ailleurs, il se dit étonné que le projet de décret sur la destruction soit présenté avant le projet d'arrêté sur la typologie et la vocation des haies.

Enfin, les motivations des destructions n'apparaissent pas dans le projet, pas davantage que les besoins réels auxquels ces destructions pourraient répondre.

**Le Président** répond que, lorsque ces destructions s'inscrivent au sein du régime d'autorisation environnementale, ce régime intègre les différentes procédures. La question ne se pose pas pour le régime de déclaration ou d'enregistrement.

**La rapporteure** ajoute que ce décret part du principe qu'il est nécessaire que les destructions soient déclarées et compensées, la situation actuelle étant insatisfaisante. Il s'agit d'un outil qui permet d'éviter les destructions sauvages.

Le dossier de demande prévoit bien que le porteur de projet décrive la justification de son projet. Par ailleurs, l'outil inclut un questionnaire visant à comprendre la motivation, ce qui peut, après analyse, inciter le pétitionnaire à abandonner son projet de destruction de haie. Le guichet unique, déjà en œuvre dans deux départements, inclut notamment des questions relatives aux solutions alternatives à la destruction.

**Marie-Pierre MAITRE** demande si la dérogation « espèces protégées » dépend du nombre de mètres linéaires supprimés.

**La rapporteure** explique que le décret prévoit les critères permettant de définir les cas dans lesquels la dérogation « espèces protégées » s'applique (conformément à l'article L. 411-2-1 du code de l'environnement). Des « cortèges types » seront réalisés par un cabinet naturaliste en fonction de chaque type de haie dans chaque région, et mise à disposition des pétitionnaires, ce qui leur évitera de réaliser un inventaire avant chaque destruction. Un inventaire faune-flore sera toutefois demandé dans les cas où le projet présente une sensibilité environnementale particulière.

Un guide à destination des préfets précisera les quatre critères prévus dans le décret, dont le nombre de mètres linéaires détruits, mais aussi le degré d'affectation de la connectivité du linéaire par le projet, ou la sensibilité environnementale, sans qu'une hiérarchie soit établie entre eux.

**Bénédicte OUDART** annonce que le MEDEF s'associe à certaines remarques formulées par Jacky BONNEMAINS. Elle déplore de ne pas disposer des projets de texte relatifs à la typologie des haies et à leur compensation.

Elle demande si des demandes formulées par le CNPN seront prises en compte. La consultation publique, qui s'achèvera prochainement, a donné lieu à des commentaires parfois négatifs.

Elle s'enquiert enfin des suites qui seront données aux commentaires envoyés par le MEDEF au sujet des projets soumis à autorisation environnementale.

**La rapporteure** répond qu'une rencontre avec un adhérent du MEDEF est prévue à ce sujet.

**Cindy LEVASSEUR** demande si le champ d'application de l'avis conforme du maire se limite aux espaces boisés classés ou s'il s'étend à l'ensemble des haies.

**Le Président** répond que l'avis conforme des maires ne porte pas sur les haies en général, mais uniquement sur celles qui ont été classées dans le plan local d'urbanisme

**Nicolas GAUTHEY** note qu'une téléprocédure spécifique à la destruction des haies est prévue, mais qu'elle ne sera pas utilisée dans le cas d'une autorisation environnementale, qui possède sa propre téléprocédure. Il demande si l'intégration des deux est prévue.

**La rapporteure** confirme qu'il faudra en effet que cette procédure soit intégrée.

**Ginette VASTEL** témoigne à son tour de son incompréhension vis-à-vis du libellé du texte, qui mentionne les destructions comme une évidence.

Le recours à la dérogation « espèces protégées » est également une source d'inquiétude, de même que la mise en œuvre du décret en l'absence des textes d'application. Elle s'enquiert des modalités de participation du public, prévues lorsque le préfet estime un dégât possible, et déplore le manque général de précision du texte.

**La rapporteure** répond que l'objectif est de mettre en œuvre une procédure à la fois protectrice et facilitatrice. Les différents critères, qu'il s'agisse du zonage ou de la fréquence d'espèces protégées, doivent être définis et quantifiés, ce qui sera l'objet du guide. En cas de présence d'espèces protégées, une procédure simplifiée est prévue, prévoyant notamment de fournir un cortège type d'espèces au porteur de projet pour lui éviter de fournir un inventaire faune-flore. Une fois le cortège type d'espèces fourni, les conditions de compensation seront remises au demandeur.

Le but est que les choses se passent dans les règles, d'informer le demandeur de ses obligations et de l'inciter à trouver d'autres solutions.

Il faut noter toutefois qu'en cas de sensibilité particulière du projet, déterminée par le préfet, un inventaire faune-flore sera demandé au pétitionnaire et le conseil scientifique régional du patrimoine naturel sera consulté.

Quant à la participation du public, elle sera assurée par voie électronique.

**Ginette VASTEL** déplore toujours un manque de clarté malgré les explications données.

**Le Président** déplore à son tour que la procédure à trois étages ne figure pas clairement dans le décret.

**Maître Jean-Pierre BOIVIN** explique que les critères sont uniquement destinés à déclencher le régime de l'autorisation, sans incidence sur le fond. Le premier critère est la nécessité édictée par l'article L. 411-2. Le régime de l'autorisation est déclenché dès lors qu'une dérogation au titre des espèces protégées est nécessaire, mais cela ne préjuge pas des règles de fond sur les espèces protégées. Les critères n'ont pour vocation que de déclencher le régime de l'autorisation, qui est le plus protecteur.

**Le Président** témoigne de son impression que le décret ne mentionne pas son deuxième étage. L'article R. 412-49 prévoit une entrée dans le régime d'autorisation au regard d'un certain nombre de critères, qui ne sont pas quantifiés mais qualifiés. Plus loin, l'article R. 412-50-1 prescrit un inventaire complet des espèces, mais n'aborde pas l'inventaire intermédiaire que serait le cortège type, qui ne figure que dans le guide.

**La rapporteure** précise que le cortège type est fourni pour aider le pétitionnaire, mais il n'est pas obligé de l'utiliser.

**Marc DENIS** remarque que la non-réponse du préfet vaut acceptation. Or, dans le contexte de réduction des moyens des services de l'État, la capacité de l'administration à répondre dans les délais impartis est préoccupante.

**Muriel PIGNON** comprend l'intention de ce texte, qui est de mieux protéger les haies. Malgré tout, ce texte paraît lacunaire, et sa mise en œuvre semble complexe.

**Le Président** rappelle que ce texte vise tout de même à simplifier la procédure, en réduisant à une déclaration unique ce qui relevait jusqu'à présent de treize textes réglementaires différents. Il n'en reste pas moins dommage que ce texte ne soit pas accompagné de ses arrêtés, de manière à apaiser les doutes qui ont été émis.

**Arnaud COMITI** souhaite savoir comment ce projet de texte s'articule avec le règlement européen sur la restauration de la nature, et sollicite des précisions sur l'accompagnement des travaux d'urgence : cette notion inclut-elle les travaux de lutte contre les catastrophes naturelles, à l'instar des digues ?

**Cindy LEVASSEUR** partage les propos de Muriel Pignon. Elle comprend l'objectif mais ne perçoit pas la simplification permise par le texte, qui manque de vision globale.

**Marie-Claude DUPUIS** demande si le CSPRT peut se prononcer sur le calendrier de publication de ces textes dans son avis.

**La rapporteure** précise que, même si le texte a l'air compliqué à première vue, le guichet numérique est simple d'utilisation pour les usagers, comme le montrent les expérimentations en cours (Aisne et Calvados).

Il n'existe pas de lien direct avec le texte européen relatif à la restauration de la nature.

En ce qui concerne les travaux d'urgence, il s'agit de ne pas avoir à déposer de demande d'autorisation en amont. Pour les digues, si les délais des travaux permettent de suivre la procédure habituelle, celle-ci doit s'appliquer. La nécessité de procéder en urgence doit être signalée au préfet, avec des mesures de compensation adaptées.

**Laurent KERLIR** rappelle l'importance de l'enjeu des haies pour le monde de l'agriculture, pour des raisons climatiques, de biodiversité et de limitation de l'érosion. Tout ce qui peut apporter une simplification est à prendre, à condition que cette simplification soit bien réelle.

***Le projet de décret est approuvé à la majorité (quatre votes contre, neuf abstentions).***

***La séance est levée à 12 heures 30.***





Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 17 novembre au 7 décembre 2025, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément au tableau annexé au présent décret.

**Article 2**

Le présent décret entre en vigueur le

**Article 3**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,  
de la biodiversité, et des négociations  
sur le climat et la nature,

Monique Barbut

À La Défense, le 16 décembre 2025

## ANNEXE

## Rubrique modifiée

<b>A-Nomenclature des installations classées</b>			
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
2910	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, des esters méthyliques d'acides gras fabriqués à partir d'huiles végétales, ou des alcanes obtenus par hydrotraitement d'huiles végétales, d'huiles alimentaires usagées ou de graisses animales, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p>	<p>E</p> <p>DC</p>	<p>-</p> <p>-</p>

	<p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW</p> <p>2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW</p> <p>La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.</p> <p>On entend par « biomasse », au sens de <u>la rubrique 2910</u> :</p> <p>a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</p> <p>b) Les déchets ci-après :</p> <p>i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;</p> <p>ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iv) Déchets de liège ;</p>	E	-
		A	3

v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

(\*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la transition écologique, de  
la biodiversité et des négociations  
internationales sur le climat et la nature

**Arrêté du**

**modifiant plusieurs arrêtés ministériels du 3 août 2018 relatifs aux installations de  
combustion**

**NOR : TECP2532608A**

***Publics concernés :** exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant de la rubrique 2910 « combustion de combustible, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 » de la nomenclature des ICPE.*

***Objet :** le présent arrêté modifie les prescriptions générales contenues dans plusieurs arrêtés relatifs aux installations de combustion dites « de taille moyenne » afin d'y intégrer l'utilisation de certains bioliquides nommément désignés dans la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

*La rubrique 2910 exclut les activités visées par les rubriques 2770 (installation de traitement thermique de déchets dangereux), 2771 (installation de traitement thermique de déchets non dangereux), 2971 (installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux) ou 2931 (moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion) et les installations classées au titre de la rubrique 3110 (combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW) ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Application :** le présent arrêté est pris en application des articles L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement.*

**La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations  
internationales sur le climat et la nature,**

À La Défense, le 16 décembre 2025

Vu la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 16 décembre 2025 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 11 décembre 2025 ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées,

Vu l'avis des ministres concernés,

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 17 novembre au 7 décembre 2025, en application de [l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement](#) ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa, entre les définitions des termes : « appareil de combustion » et « biomasse », il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« « Alcanes obtenus par hydrotraitement d'huiles végétales, d'huiles alimentaires usagées ou de graisses animales » : combustible liquide composé uniquement d'alcanes (chaîne linéaire ou ramifiée de carbone et hydrogène) obtenu par hydrotraitement à partir d'huiles végétales, d'huiles alimentaires usagées ou de graisses animales ; ».

2° Après le quatorzième alinéa, entre les définitions des termes : « cheminée » et « dispositif antipollution secondaire », il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« « Combustibles liquides d'origine biologique » : combustible liquide produit à partir de la transformation de matériaux organiques non fossiles ; ».

3° Après le seizième alinéa, entre les définitions des termes : « émission » et « fioul domestique » il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

À La Défense, le 16 décembre 2025

« « Esters méthyliques d'acides gras obtenus à partir d'huiles végétales » : combustible liquide obtenu par réaction de transestérification à partir d'huiles végétales ; ».

4° Après le trente-huitième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« « EMAG » : esters méthyliques d'acides gras ; ».

5° Le huitième alinéa du point 5.4 est supprimé.

6° Les termes : « fioul domestique » du tableau « 3. Autres appareils de combustion » du « A. » du point 6.2.2. « Hauteur des cheminées » sont complétés par les mots : « , combustibles liquides d'origine biologique ».

7° Le deuxième alinéa du B du point 6.2.3 « Vitesse d'éjection des gaz » est ainsi rédigé :

« - 5 m/s pour les combustibles gazeux, le fioul domestique et les combustibles liquides d'origine biologique ; ».

8° Au neuvième alinéa du point 6.2.4 de l'annexe I, après les mots : « supérieure ou égale à 1 MW et inférieure » sont ajoutés les mots : « ou égale ».

9° Après la ligne « fioul lourd » du tableau du I.a) du point 6.2.4 « Valeurs limites d'émission (installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe) », il est inséré une ligne « combustibles liquides d'origine biologique » ainsi rédigée :

Combustibles	Polluants			
	SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	NO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )		Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )
		P < 10 MW	P ≥ 10 MW	
<b>Combustibles liquides d'origine biologique</b>	<b>850</b>	<b>150 (8) (12)</b>		<b>50</b>

10° Après la ligne « fioul domestique » du tableau du II du point 6.2.4 « Valeurs limites d'émission (installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe) », il est inséré une ligne « combustibles liquides d'origine biologique » ainsi rédigée :

	<b>P &lt; 5</b>	<b>350</b>	<b>150</b>	<b>50</b>	<b>100</b>
--	-----------------	------------	------------	-----------	------------

<b>Combustibles liquides d'origine biologique</b>	<b><math>5 \leq P &lt; 10</math></b>			<b>20 (1)</b>	
	<b><math>10 \leq P</math></b>				

11° Après la ligne « fioul domestique » du tableau du III du point 6.2.4 « Valeurs limites d'émission (installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe) », il est inséré une ligne « combustibles liquides d'origine biologique » ainsi rédigée :

<b>Combustibles liquides d'origine biologique</b>	<b><math>P &lt; 5</math></b>			<b>50</b>	
	<b><math>5 \leq P &lt; 10</math></b>	<b>350</b>	<b>150 (3)</b>	<b>30</b>	<b>100</b>
	<b><math>10 \leq P</math></b>				

12° Après la ligne « fioul domestique » du tableau du II du 1° du point 6.2.5 « Valeurs limites d'émissions (turbines et moteurs) », il est inséré une ligne « combustibles liquides d'origine biologique » ainsi rédigée :

<b>Combustibles liquides d'origine biologique</b>	<b><math>P &lt; 5</math></b>			<b>20</b>	
	<b><math>5 \leq P &lt; 10</math></b>	<b>120</b>	<b>75 (1) (2)</b>	<b>10 (3)</b>	<b>100</b>
	<b><math>10 \leq P</math></b>				

13° Après la ligne « fioul domestique » du tableau du II du 2° du point 6.2.5 « Valeurs limites d'émissions (turbines et moteurs) », il est inséré une ligne « combustibles liquides d'origine biologique » ainsi rédigée :

<b>Combustibles liquides d'origine biologique</b>	<b><math>P &lt; 5</math></b>	<b>120</b>	<b>190 (1) (2) (3) (4) (5) (6)</b>	<b>20</b>	<b>250</b>
---	------------------------------	------------	--	-----------	------------

	$5 \leq P < 10$		<b>190 (1) (2) (3) (6)</b>	<b>10 (8)</b>	
	$10 \leq P$				

14° Le II du point 6.3 « Mesure périodique de la pollution rejetée » est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le combustible utilisé est un combustible liquide d'origine biologique, au lieu de la mesure de SO<sub>2</sub>, une estimation des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation est réalisée par l'exploitant, selon la fréquence déterminée au I. ».

## Article 2

L'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 2 est ainsi modifié :

- après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Alcanes obtenus par hydrotraitement d'huiles végétales, d'huiles alimentaires usagées ou de graisses animales » : combustible liquide composé uniquement d'alcanes (chaîne linéaire ou ramifiée de carbone et hydrogène) obtenu par hydrotraitement à partir d'huiles végétales, d'huiles alimentaires usagées ou de graisses animales ; » ;

- après le seizième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Combustibles liquides d'origine biologique : combustible liquide produit à partir de la transformation de matériaux organiques non fossiles ; » ;

- après le dix-huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Esters méthyliques d'acides gras fabriqués à partir d'huiles végétales » : combustible liquide obtenu par réaction de transestérification à partir d'huiles végétales ; » ;

- après le soixantième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - « EMAG » : esters méthyliques d'acides gras ; ».

2° L'article 54 est ainsi modifié :

- les termes : « fioul domestique » du tableau « 3. Autres appareils de combustion » du « A. » sont complétées par les mots : « , combustibles liquides d'origine biologique » ;

À La Défense, le 16 décembre 2025

- le onzième alinéa du B « Hauteur des cheminées » est ainsi modifié :
  - le mot « et » est supprimé entre les termes « combustibles gazeux » et « le fioul domestique » ;
  - les termes : « et les combustibles liquides d'origine biologique » sont insérés après les termes « fioul domestique ».

3° L'article 58 est ainsi modifié :

- au troisième alinéa du a du I, les mots : « comprise entre 2 et 5 MW » sont remplacés par les mots : « supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW » ;
- au cinquième alinéa du a du I, les mots : « comprise entre 1 et 2 MW » sont remplacés par les mots : « supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW » ;
- après la ligne « fioul domestique » du tableau du a du I, il est inséré une ligne « combustibles liquides d'origine biologique » ainsi rédigée :

<b>Combustibles liquides d'origine biologique</b>	<b>P &lt; 5</b>	<b>1700</b>	<b>150 (8)(9)</b>	<b>50 (19)</b>
	<b>5 ≤ P &lt; 10</b>			
	<b>10 ≤ P &lt; 20</b>			
	<b>20 ≤ P</b>			

- au troisième alinéa du II, les mots : « comprise entre 2 et 5 MW » sont remplacés par les mots : « supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW » ;
- après la ligne « fioul domestique » du tableau du II, il est inséré une ligne « combustibles liquides d'origine biologique » ainsi rédigée :

<b>Combustibles liquides d'origine biologique</b>	<b>P &lt; 5</b>	<b>350</b>	<b>150</b>	<b>50</b>	<b>100</b>
	<b>5 ≤ P &lt; 10</b>			<b>20 (9)</b>	
	<b>10 ≤ P &lt; 20</b>				

	<b>20 ≤ P</b>				
--	---------------	--	--	--	--

- au troisième alinéa du III, les mots : « comprise entre 2 et 5 MW » sont remplacés par les mots : « supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW » ;
- au quatrième alinéa du III, les mots : « comprise entre 1 et 2 MW » sont remplacés par les mots : « supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW » ;
- après la ligne « fioul domestique » du tableau du III, il est inséré une ligne « combustibles liquides d'origine biologique » ainsi rédigée :

<b>Combustibles liquides d'origine biologique</b>	<b>P &lt; 5</b>	<b>350</b>	<b>150 (3)</b>	<b>50</b>	<b>100</b>
	<b>5 ≤ P &lt; 10</b>				
	<b>10 ≤ P &lt; 20</b>			<b>30</b>	
	<b>20 ≤ P</b>				

4° L'article 59 est ainsi modifié :

- au cinquième alinéa du I, les mots : « comprise entre 2 et 5 MW » sont remplacés par les mots : « supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW » ;
- au septième alinéa du I, les mots : « comprise entre 1 et 2 MW » sont remplacés par les mots : « supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW » ;
- après la ligne « fioul domestique » du tableau du I, il est inséré une ligne « combustibles liquides d'origine biologique » ainsi rédigée :

<b>Combustibles liquides d'origine biologique</b>	<b>P &lt; 5</b>	<b>565</b>	<b>120 (1)</b>	<b>20</b>
	<b>5 ≤ P &lt; 10</b>			

	$10 \leq P < 20$			
	$20 \leq P$		90 (2)(3)	

- au troisième alinéa du II, les mots : « comprise entre 2 et 5 MW » sont remplacés par les mots : « supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW » ;
- après la ligne « fioul domestique » du tableau du II, il est inséré une ligne « combustibles liquides d'origine biologique » ainsi rédigée :

<b>Combustibles liquides d'origine biologique</b>	$P < 5$	120	75 (1)	20	100
	$5 \leq P < 10$			10	
	$10 \leq P < 20$				
	$20 \leq P$			75 (2)	

- au troisième alinéa du III, les mots : « comprise entre 2 et 5 MW » sont remplacés par les mots : « supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW » ;
- au quatrième alinéa du III, les mots : « comprise entre 1 et 2 MW » sont remplacés par les mots : « supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW » ;
- après la ligne « fioul domestique » du tableau du III, il est inséré une ligne « combustibles liquides d'origine biologique » ainsi rédigée :

<b>Combustibles liquides d'origine biologique</b>	$P < 5$	120	200	20	100
	$5 \leq P < 10$			10	

	$10 \leq P < 20$				
	$20 \leq P$		<b>120 (1)</b>		

5° L'article 60 est ainsi modifié :

- au cinquième alinéa du I, les mots : « comprise entre 2 et 5 MW » sont remplacés par les mots : « supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW » ;
- au septième alinéa du I, les mots : « comprise entre 1 et 2 MW » sont remplacés par les mots : « supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW » ;
- après la ligne « fioul domestique » du tableau du I, il est inséré une ligne « combustibles liquides d'origine biologique » ainsi rédigée :

<b>Combustibles liquides d'origine biologique</b>	<b>P &lt; 20 MW</b>	<b>565</b>	<b>225 (1)(2)(3)</b>	<b>40</b>
	<b>P ≥ 20 MW</b>		<b>225 (1)(3)</b>	

- au troisième alinéa du II, les mots : « comprise entre 2 et 5 MW » sont remplacés par les mots : « supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW » ;
- après la ligne « fioul domestique » du tableau du II, il est inséré une ligne « combustibles liquides d'origine biologique » ainsi rédigée :

<b>Combustibles liquides d'origine biologique</b>	<b>P &lt; 5</b>	<b>120</b>	<b>190 (1)(2)(3)</b>	<b>20</b>	<b>250</b>
	<b>5 ≤ P &lt; 10</b>		<b>190 (1)(2)</b>	<b>10 (5)</b>	
	<b>10 ≤ P &lt; 20</b>				

	<b>P ≥ 20</b>			<b>10</b>	
--	---------------	--	--	-----------	--

- au troisième alinéa du III, les mots : « comprise entre 2 et 5 MW » sont remplacés par les mots : « supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW » ;
- au quatrième alinéa du III, les mots : « comprise entre 1 et 2 MW » sont remplacés par les mots : « supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW » ;
- après la ligne « fioul domestique » du tableau du III, il est inséré une ligne « combustibles liquides d'origine biologique » ainsi rédigée :

<b>Combustibles d'origine biologique liquides</b>	<b>P &lt; 5</b>	<b>120</b>	<b>250 (1)(2)</b>	<b>20</b>	<b>250</b>
	<b>5 ≤ P &lt; 10</b>		<b>190 (1)(2)</b>		
	<b>10 ≤ P &lt; 20</b>			<b>190 (1)(3)</b>	
	<b>P ≥ 20</b>				

6° L'article 62 est ainsi modifié :

- au troisième alinéa du VI, les mots : « et du » sont remplacés par le signe : « , » ;
- le troisième alinéa est complété par les mots : « , des EMAG fabriqués à partir d'huiles végétales et des alcanes obtenus par hydrotraitement d'huiles végétales, d'huiles alimentaires usagées et de graisses animales. »

7° L'article 76 est complété par l'alinéa ainsi rédigé :

« V. - Si le combustible utilisé est un combustible liquide d'origine biologique, au lieu des mesures de SO<sub>2</sub>, d'autres procédures peuvent être utilisées pour déterminer les émissions de SO<sub>2</sub>. L'estimation est réalisée selon la fréquence déterminée au I. »

8° L'article 78 est ainsi modifié :

- après le neuvième alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - pour les combustibles liquides d'origine biologique : au lieu de la mesure semestrielle et de l'estimation journalière, une estimation annuelle des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation est réalisée. » ;

- après le quatrième alinéa du IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - pour tout appareil de combustion utilisant un combustible liquide d'origine biologique » ;

- après le sixième alinéa du IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - pour tout appareil de combustion utilisant un combustible liquide d'origine biologique, une mesure annuelle est effectuée ; »

9° Le III de l'article 82 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'exploitant informe le préfet, chaque année, des résultats de ces contrôles ».

10° L'article 83 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« IV. - L'exploitant informe le préfet, chaque année, des résultats de ces contrôles. »

11° L'article 86 est ainsi modifié :

- au troisième alinéa, les mots : « Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée » sont remplacés par les mots : « Pour les chaudières mentionnées » ;
- au troisième alinéa, après les mots « R. 224-21 du code de l'environnement », les mots : « , l'exploitant » sont insérés.

### **Article 3**

L'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 est ainsi modifié :

1° L'article 1<sup>er</sup> est ainsi modifié :

- après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Alcanes obtenus par hydrotraitement d'huiles végétales, d'huiles alimentaires usagées ou de graisses animales » : combustible liquide composé uniquement d'alcanes (chaîne linéaire ou ramifiée de carbone et hydrogène) obtenu par hydrotraitement à partir d'huiles végétales, d'huiles alimentaires usagées ou de graisses animales ; » ;

- après le dix-septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Combustibles liquides d'origine biologique » : combustible liquide produit à partir de la transformation de matériaux organiques non fossiles ; » ;

- après le dix-neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Esters méthyliques d'acides gras fabriqués à partir d'huiles végétales » : combustible liquide obtenu par réaction de transestérification à partir d'huiles végétales ; » ;

2° L'article 2 est ainsi modifié :

Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - « EMAG » : esters méthyliques d'acides gras ; ».

3° L'article 10 est ainsi modifié :

- au troisième alinéa du a) du I, les mots : « comprise entre 2 et 5 MW » sont remplacés par les mots : « supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW » ;
- au cinquième alinéa du a) du I, les mots : « comprise entre 1 et 2 MW » sont remplacés par les mots : « supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW » ;
- après la ligne « fioul domestique » du tableau du a) du I, il est inséré une ligne « combustibles liquides d'origine biologique » ainsi rédigée :

<b>Combustibles liquides d'origine biologique</b>	<b>P &lt; 5</b>			
	<b>5 ≤ P &lt; 10</b>	<b>850</b>	<b>150 (8) (9)</b>	<b>50 (19)</b>
	<b>10 ≤ P &lt; 20</b>			
	<b>20 ≤ P</b>	<b>850 (2)</b>	<b>150 (9)</b>	<b>30 (18) (20)</b>

- au troisième alinéa du II, les mots : « comprise entre 2 et 5 MW » sont remplacés par les mots : « supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW » ;
- après la ligne « fioul domestique » du tableau du II, il est inséré une ligne « combustibles liquides d'origine biologique » ainsi rédigée :

	<b>P &lt; 5</b>	<b>350</b>	<b>150</b>	<b>50</b>	<b>100</b>
--	-----------------	------------	------------	-----------	------------

<b>Combustibles liquides d'origine biologique</b>	<b><math>5 \leq P &lt; 10</math></b>				
	<b><math>10 \leq P &lt; 20</math></b>			<b>20 (9)</b>	
	<b><math>20 \leq P</math></b>				

- au troisième alinéa du III, les mots : « comprise entre 2 et 5 MW » sont remplacés par les mots : « supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW » ;
- au quatrième alinéa du III, les mots : « comprise entre 1 et 2 MW » sont remplacés par les mots : « supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW » ;
- après la ligne « fioul domestique » du tableau du III, il est inséré une ligne « combustibles liquides d'origine biologique » ainsi rédigée :

<b>Combustibles liquides d'origine biologique</b>	<b><math>P &lt; 5</math></b>			<b>50</b>	
	<b><math>5 \leq P &lt; 10</math></b>	<b>350</b>	<b>150 (3)</b>		<b>100</b>
	<b><math>10 \leq P &lt; 20</math></b>			<b>30</b>	
	<b><math>20 \leq P</math></b>				

4° L'article 11 est ainsi modifié :

- au troisième alinéa du I, les mots : « comprise entre 2 et 5 MW » sont remplacés par les mots : « supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW » ;
- au cinquième alinéa du I, les mots : « comprise entre 1 et 2 MW » sont remplacés par les mots : « supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW » ;
- après la ligne « fioul domestique » du tableau du I, il est inséré une ligne « combustibles liquides d'origine biologique » ainsi rédigée :

<b>Combustibles liquides d'origine biologique</b>	<b>P &lt; 5</b>	<b>565</b>	<b>120 (1)</b>	<b>20</b>
	<b>5 ≤ P &lt; 10</b>			
	<b>10 ≤ P &lt; 20</b>		<b>90 (2) (3)</b>	
	<b>20 ≤ P</b>			

- au troisième alinéa du II, les mots : « comprise entre 2 et 5 MW » sont remplacés par les mots : « supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW ».
- après la ligne « fioul domestique » du tableau du II, il est inséré une ligne « combustibles liquides d'origine biologique » ainsi rédigée :

<b>Combustibles liquides d'origine biologique</b>	<b>P &lt; 5</b>	<b>120</b>	<b>75 (1)</b>	<b>20</b>	<b>100</b>
	<b>5 ≤ P &lt; 10</b>				
	<b>10 ≤ P &lt; 20</b>		<b>10</b>		
	<b>20 ≤ P</b>		<b>75 (2)</b>		

- au troisième alinéa du III, les mots : « comprise entre 2 et 5 MW » sont remplacés par les mots : « supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW » ;
- au quatrième alinéa du III, les mots : « comprise entre 1 et 2 MW » sont remplacés par les mots : « supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW » ;
- après la ligne « fioul domestique » du tableau du III, il est inséré une ligne « combustibles liquides d'origine biologique » ainsi rédigée :

<b>Combustibles liquides d'origine biologique</b>	<b>P &lt; 5</b>	<b>120</b>	<b>200</b>	<b>20</b>	<b>100</b>
	<b>5 ≤ P &lt; 10</b>				
	<b>10 ≤ P &lt; 20</b>				
	<b>20 ≤ P</b>		<b>120 (1)</b>	<b>10</b>	

5° L'article 12 est ainsi modifié :

- au troisième alinéa du I, les mots : « comprise entre 2 et 5 MW » sont remplacés par les mots : « supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW » ;
- au cinquième alinéa du I, les mots : « comprise entre 1 et 2 MW » sont remplacés par les mots : « supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW » ;
- après la ligne « fioul domestique » du tableau du I, il est inséré une ligne « combustibles liquides d'origine biologique » ainsi rédigée :

<b>Combustibles liquides d'origine biologique</b>	<b>P &lt; 20 MW</b>	<b>565</b>	<b>225 (1) (2) (3)</b>	<b>40</b>
	<b>P ≥ 20 MW</b>		<b>225 (1) (3)</b>	

- au troisième alinéa du II, les mots : « comprise entre 2 et 5 MW » sont remplacés par les mots : « supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW » ;
- après la ligne « fioul domestique » du tableau du II, il est inséré une ligne « combustibles liquides d'origine biologique » ainsi rédigée :

<b>Combustibles liquides d'origine biologique</b>	<b>P &lt; 5</b>	<b>120</b>	<b>190 (1) (2) (3)</b>	<b>20</b>	<b>250</b>
---	-----------------	------------	------------------------	-----------	------------

	$5 \leq P < 10$		190 (1) (2)	10 (5)	
	$10 \leq P < 20$				
	$P \geq 20$			10	

- au troisième alinéa du III, les mots : « comprise entre 2 et 5 MW » sont remplacés par les mots : « supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW » ;
- au quatrième alinéa du III, les mots : « comprise entre 1 et 2 MW » sont remplacés par les mots : « supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW » ;
- après la ligne « fioul domestique » du tableau du III, il est inséré une ligne « combustibles liquides d'origine biologique » ainsi rédigée :

<b>Combustibles liquides d'origine biologique</b>	$P < 5$	120	250 (1) (2)	20	250
	$5 \leq P < 10$		190 (1) (2)		
	$10 \leq P < 20$			190 (3)	
	$P \geq 20$				

6° L'article 13 est ainsi modifié :

- au troisième alinéa du V, les mots : « et du » sont remplacés par le signe : « , » ;
- le troisième alinéa est complété par les mots : « , des EMAG fabriqués à partir d'huiles végétales et des alcanes obtenus par hydrotraitement d'huiles végétales, d'huiles alimentaires usagées et de graisses animales. »

7° L'article 26 est complété par l'alinéa ainsi rédigé :

« IV. - Si le combustible utilisé est un combustible liquide d'origine biologique, au lieu des mesures de SO<sub>2</sub>, d'autres procédures peuvent être utilisées pour déterminer les émissions de SO<sub>2</sub>. L'estimation est réalisée une fois par an. »

8° L'article 28 est ainsi modifié :

- après le dixième alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « - pour les combustibles liquides d'origine biologique : au lieu de la mesure semestrielle et de l'estimation journalière, une estimation annuelle des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation est réalisée. »
- après le quatrième alinéa du IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « - pour tout appareil de combustion utilisant un combustible liquide d'origine biologique.
- après le sixième alinéa du IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « - pour tout appareil de combustion utilisant un combustible liquide d'origine biologique, une mesure annuelle est effectuée ; ».

9° L'article 31 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« IV. - L'exploitant informe le préfet, chaque année, des résultats de ces contrôles. ».

10° Le dernier alinéa de l'article 33 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « L'exploitant informe le préfet, chaque année, des résultats de ces contrôles ».

11° L'article 36 est ainsi modifié :

- au troisième alinéa, les mots : « Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée » sont remplacés par les mots : « Pour les chaudières mentionnées » ;
- au troisième alinéa, après les mots « R. 224-21 du code de l'environnement », les mots : « , l'exploitant » sont insérés.

#### **Article 4**

La directrice générale de l'énergie et du climat et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

À La Défense, le 16 décembre 2025

Pour la ministre par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,  
Cédric BOURILLET

La directrice générale de l'énergie et du  
climat,  
Sophie MOURLON



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,  
DE LA BIODIVERSITÉ  
ET DES NÉGOCIATIONS  
INTERNATIONALES  
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CONSEIL SUPÉRIEUR

DE LA PRÉVENTION

DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

**AVIS du CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES  
TECHNOLOGIQUES**

sur

Le projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visant la modification de la rubrique 2910 « installations de combustion » et projet d'arrêté ministériel relatif aux installations de combustion, pour intégrer l'utilisation de bioliquides nommément désignés

Adopté le 16 décembre 2025

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) émet **un avis favorable à la majorité sur les projets de décret et d'arrêté, sous réserve :**

- Dans le cadre de la surveillance des émissions de SO<sub>2</sub> : prévoir la possibilité, pour l'exploitant, de procéder par des mesures ou par des estimations des émissions.

**Vote sur le projet de décret et le projet d'arrêté :****Pour (30) :**

1. BOIVIN Jean-Pierre, Vice-Président
2. BERTHIER Francine, représentante des inspecteurs
3. COMITI Arnault, CCI
4. DENIS Marc, GSIEN
5. DIVANAC'H Jean-Alain, FNSEA
6. DUPIN Antoine, Association Familles de France (FF)
7. DUPLANTIER Stéphane, personnalité qualifiée
8. DUPUIS Marie-Claude, personnalité qualifiée
9. FILIPIAK Philippe, CFE-CGC
10. FOURNEAU Virginie, MEDEF
11. GABREAU Mathilde, représentante des inspecteurs
12. GAUTHEY Nicolas, personnalité qualifiée
13. GOBLET Maud, représentante des inspecteurs
14. GROLLEMUND Vanessa, représentante des inspecteurs (mandate GOBLET Maud)
15. KERLIR Laurent, Chambre d'Agriculture de France
16. LAGNEAUX Olivier, représentant des inspecteurs
17. LANOYE Laurence, personnalité qualifiée
18. LAURENCOT Caroline, CFDT
19. LEVASSEUR Cindy, CPME
20. LIOGIER Patrice, FO
21. LION Alexandre, représentant des inspecteurs
22. MAÎTRE Marie-Pierre, personnalité qualifiée
23. MICHOT Christian, FNE
24. OUDART Bénédicte, MEDEF
25. PARICHON Mireille, CGT
26. PIGNON Muriel, MEDEF
27. REYNAL Nathalie, représentante des inspecteurs
28. RIGAIL Anne-Cécile, DGPR
29. VASTEL Ginette, FNE
30. VERNIER Jacques, Président

**Contre (1)**


1. BONNEMAINS Jacky, Robin des bois

**Abstention (2)**

1. DESJEUX Marie-Claude, FENVAC
2. REGNAULT Olivier, DGSCGC

**Mandat**

1. GROLLEMUND Vanessa

Le Président  
  
Jacques VERNIER

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de la Transition écologique,  
de la biodiversité et des négociations  
internationales sur le climat et la nature

**Décret n°            du**  
**fixant les règles et procédures applicables à la destruction de haies**

NOR : TECL2521973D

***Publics concernés** : porteur de projet de destruction d'une haie au sens de l'article L. 412-21 du code de l'environnement, préfets de département, services déconcentrés, agents chargés de contrôles.*

***Objet** : conditions d'application des articles L. 412-22 à L. 412-27 du code de l'environnement qui soumet à déclaration unique préalable tout projet de destruction d'une haie mentionnée à l'article L. 412-21 du code de l'environnement. Ce décret précise les modalités de dépôt et d'instruction de la déclaration unique, les modalités de bascule en autorisation. Il décrit également la procédure applicable en cas de travaux d'urgence. Enfin il encadre les dispositions territorialisées prévues par la loi notamment la période d'interdiction de travaux sur les haies.*

***Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 30 mars 2026*

***Application** : Ce décret est pris en application des articles L. 412-21 à L. 412-27 du code de l'environnement issu de l'article 37 de la loi n°2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture.*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants et L. 412-21 à L. 412-28 ;

Vu la loi n°2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, notamment son article 37 ;

À La Défense, le 16 décembre 2025

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 12 novembre 2025 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du XXXXX ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du XXXXX ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du xxxxxxxx ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 25 novembre 2025 au 16 décembre 2025, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

### **Décrète :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Au chapitre II du titre I du livre IV du code de l'environnement, il est inséré une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5 : La protection et la gestion durable des haies

« *Art. R. 412-42A.*- Lorsque les destructions de haie sont prévues dans le cadre d'une activité, installation, ouvrage ou travaux soumis à l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu de la déclaration prévue à l'article L. 412-22. Les dispositions des sous-sections 1 à 4 de la présente section ne sont pas applicables.

« Sous-section 1 : Dispositions applicables à la destruction de haie soumise à déclaration unique préalable.

« *Art. R. 412-42.*- I.- Toute personne souhaitant réaliser une destruction de haie soumise à déclaration unique préalable en application de l'article L. 412-22 adresse une déclaration au préfet du département où elle doit être réalisée.

« Lorsque le projet est situé sur plusieurs départements, le dépôt du dossier est fait auprès du préfet du département dans lequel sera réalisée la destruction du plus grand linéaire de haie, qui est chargé de conduire la procédure.

« II.- Le service coordonnateur de l'instruction est le service de l'Etat désigné par le préfet.

« *R. 412-43.*- I.- La déclaration prévue à l'article R. 412-42 est déposée de manière dématérialisée dans le cadre d'une téléprocédure.

« II. – Une déclaration au format papier est déposée dans les cas suivants :

« 1° Lorsque des évènements empêchent le bon fonctionnement technique de la téléprocédure pendant une durée supérieure à deux semaines ;

« 2° Lorsque le déclarant s'identifie auprès du service coordonnateur comme en situation d'illectronisme et que le service coordonnateur n'est pas en mesure de lui proposer une assistance directe à la télédéclaration.

À La Défense, le 16 décembre 2025

« 3° Lorsque la préservation des intérêts de la défense nationale le nécessite.

« *D. 412-43-1.*- La déclaration mentionnée à l'article R. 412-42 comprend :

« 1° Lorsque le déclarant est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse, et lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

« 2° L'emplacement des projets de destruction de haie et des mesures de compensation envisagées, ainsi qu'une attestation sur l'honneur indiquant que le déclarant est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.

« 3° La description du projet envisagé y compris les mesures de compensation envisagées, les linéaires et les types de haies concernées au sens de l'arrêté mentionné au 2° de l'article L. 412-27, ainsi que la justification du projet ;

« 4° Les dates ou la période de réalisation envisagées de la destruction des haies et de la replantation du linéaire compensatoire.

« *D. 412-43-2.*- Lorsque le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 en application de l'article L. 414-4, le dossier est complété par le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 mentionné à l'article R. 414-23.

« *D. 412-43-3.*- Lorsque la demande tient lieu de déclaration préalable prévue, en application de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme, pour les travaux portant sur des éléments classés en application de l'article L. 113-1 du même code ou identifiés comme présentant un intérêt en application des articles L. 111-22, L. 151-19 et L. 151-23 dudit code, le dossier est complété par un document graphique permettant de visualiser les impacts paysagers du projet.

« *D. 412-43-4.*- Lorsque le projet consiste à effectuer des travaux de consolidation ou de protection des berges comportant une destruction de la ripisylve relevant de la déclaration prévue à l'article L. 214-3, le dossier est complété par un document indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des modalités d'exécution des travaux.

« *Art. R. 412-44.*- I. – Lorsque la déclaration est déposée sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure, il est adressé immédiatement au déclarant, par voie électronique, un récépissé de déclaration qui indique la date à laquelle, en l'absence d'opposition et si sa déclaration n'est pas subordonnée à l'obtention d'une autorisation unique au sens de l'article L. 412-23, le projet pourra être réalisé.

« II.- Dans le cas d'un dossier au format papier, est adressé au déclarant dans les quinze jours :

« 1° Lorsque la déclaration est complète, un récépissé de déclaration qui indique la date à laquelle, en l'absence d'opposition et si sa déclaration n'est pas subordonnée à l'obtention d'une autorisation unique au sens de l'article L. 412-23, le projet pourra être réalisé.

« 2° Lorsque la déclaration est incomplète, un accusé de réception qui indique les éléments manquants et invite le déclarant à les fournir dans un délai de 3 mois. Si le déclarant ne produit

pas les éléments indiqués dans ce délai, l'opération fait l'objet d'une opposition tacite à l'issue dudit délai.

« *R. 412- 45.-* Le préfet sollicite les services et les établissements publics de l'Etat chargés de l'instruction des législations mentionnées à l'article L. 412-24 concernées par le projet. Ils rendent leurs contributions sous 45 jours à compter de leur saisine.

« Lorsque le projet est situé dans un périmètre de protection des captages d'eau potable au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, ou dans un périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle au titre de l'article L.1322-4 du même code, le préfet sollicite le directeur général de l'agence régionale de santé. Celui-ci peut consulter la personne responsable de la production d'eau concernée par le périmètre de protection.

« Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site inscrit au titre de l'article L. 341-1 du code de l'urbanisme, le préfet consulte l'architecte des bâtiments de France.

« *Art. R. 412-45-1.-* Lorsque le projet porte sur une haie située dans un espace boisé classé au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, ou dans un espace boisé inscrit au titre de l'article L. 111-22, L. 151-19 et L. 151-23 du même code, la demande est soumise à l'avis conforme du maire de la commune sur laquelle le projet est réalisé. Le maire dispose de 45 jours pour se prononcer. En l'absence de réponse dans ce délai, cet avis est réputé favorable.

« *Art. R. 412-46.- I.* Le délai accordé au préfet par l'article L. 421-22 pour lui permettre de s'opposer à une destruction de haie soumise à déclaration est de deux mois à compter de la déclaration complète.

« II. Toutefois, si, dans ce délai, il apparaît que le dossier est irrégulier, notamment en raison d'informations manquantes, le délai dont dispose le préfet pour s'opposer à la déclaration est interrompu par l'invitation faite au déclarant de régulariser son dossier dans un délai de 3 mois. Le déclarant régularise ou présente ses observations sous la forme choisie lors du dépôt de la déclaration.

« Si le déclarant ne produit pas l'ensemble des pièces ou informations requises dans le délai de trois mois susmentionné, le projet soumis à déclaration fait l'objet d'une décision tacite d'opposition à l'expiration dudit délai. L'invitation faite au requérant de régulariser son dossier mentionne cette conséquence.

« A la réception de l'ensemble des pièces ou informations requises, le préfet émet à nouveau le récépissé mentionné au II du R. 412-44.

« *Art. R. 412- 47.- I.* La décision d'acceptation, assortie le cas échéant de prescriptions particulières, peut être expressément notifiée avec mention de la date à laquelle pourront débiter les travaux.

« II. Le déclarant dispose d'un délai de quinze jours pour faire ses observations sur la décision d'opposition ou sur les prescriptions particulières accompagnant la décision. A l'issue de ce délai, le préfet dispose de 15 jours pour prendre sa décision.

« III. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours gracieux vaut décision de rejet.

« Sous-section 2 : Dispositions applicables à la destruction de haies soumise à autorisation

« *Art. R. 412-48.*- Lorsque le projet de destruction de haie est subordonné à l'obtention d'une autorisation préalable au titre de l'article L. 412-24, le préfet en informe le déclarant dans un délai de deux mois à compter du dépôt complet du dossier de déclaration unique.

« *Art. R. 412-49.*-Sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation au titre de l'article L. 412-23 :

« 1° Les projets nécessitant une dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces en application du 4° et du 7° de l'article L. 411-2, conformément au premier alinéa de l'article L. 411-2-1 et au regard des critères suivants :

« a) La longueur du linéaire concerné par le projet de destruction ;

« b) Le degré d'affectation de la connectivité du linéaire par le projet de destruction, tenant compte de la densité de haies environnantes ;

« c) La sensibilité environnementale du lieu dans lequel est implanté la haie ;

« d) La richesse biologique de l'habitat appréciée en fonction de la typologie de haies définie par l'arrêté mentionné à l'article L. 412-27.

« Pour l'application de ces critères, il est tenu compte des destructions intervenues antérieurement au projet et des projets de destructions en cours émanant de la même personne.

« 2° Les projets concernant une destruction située en tout ou partie dans le périmètre d'une réserve naturelle en instance de classement ou classée, et non prévue dans un document de gestion mentionné aux articles R. 332-26, R. 332-44-1 et R. 332-63-1 ;

« 3° les projets situés dans le périmètre d'un site classé ou en instance de classement ;

« 4° Les projets qui concernent une haie bénéficiant de la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement prévue à l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime ;

« 5° Les projets situés aux abords d'un monument historique en application de l'article L. 621-32 du code du patrimoine ;

« 6° Les projets situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable en application de l'article L. 632-1 du même code.

« Lorsque le demandeur dépose plusieurs déclarations dans l'objectif de créer artificiellement les conditions permettant de soustraire un projet aux dispositions de l'article R. 412-49, en contradiction avec les intérêts protégés par les législations prévues au L. 412-24, il est fait application des sanctions prévues au II de l'article L. 412-22, au II de l'article L. 412-23 et au titre des réglementations listées à l'article L. 412-24.

« *Art. R. 412-50.*- Lors de l'information prévue à l'article R. 412-48, le préfet demande au déclarant des éléments complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande et lui indique un délai dans lequel la décision est prise.

« Les éléments complémentaires sont transmis dans un délai de 3 mois sous la forme choisie lors du dépôt de la déclaration.

« *Art. D. 412-50-1.*- Lorsque le dossier concerne un projet relevant de la dérogation accordée en application des 4° et 7° du I de l'article L. 411-2, le dossier est complété par la description :

« 1° Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun ;

« 2° Lorsque la sensibilité environnementale le nécessite, des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe.

« *Art. D. 412-50-2.*- Lorsque la demande concerne un projet situé dans une réserve naturelle, le dossier est complété par des éléments permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement.

« *Art. D. 412-50-3.*- Lorsque la demande concerne un projet situé dans le périmètre d'un site classé ou instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10, le dossier est complété par :

« 1° Une analyse des impacts paysagers du projet, y compris ceux du linéaire compensatoire projeté s'il est situé en site classé ;

« 2° Des documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation ;

« 3° Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé.

« *Art. D. 412-50-4.*- Lorsque la demande concerne un projet situé aux abords d'un monument historique en application de l'article L. 621-32 du code du patrimoine, ou dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable en application de l'article L. 632-1 du même code, le dossier est complété par un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures, la végétation et les éléments paysagers existants et projetés et par une notice de présentation des travaux, notamment de compensation, indiquant leurs modes d'exécution.

« *Art. R.412-51.*- I.- Dès réception des éléments complémentaires, le préfet sollicite les services, les établissements publics de l'Etat chargés de l'instruction des législations mentionnées à l'article L. 412-24. Ils rendent leurs contributions sous 45 jours à compter de leur saisine.

« II.- Lorsqu'il apparaît que le dossier est irrégulier, notamment en raison d'informations manquantes, le préfet invite le déclarant à régulariser son dossier dans un délai de 3 mois. Le déclarant régularise ou présente ses observations sous la forme choisie lors du dépôt de la déclaration.

« *Art R. 412-52.*- Dès que le dossier est complet et régulier, le préfet transmet un exemplaire de la demande et du dossier aux autorités et organismes lorsque leur avis est requis par l'une des législations prévues à l'article L. 412-24.

« Sous réserve des délais spécifiques prévus aux articles R. 412-53 à R. 412-59, ces avis sont rendus dans un délai de 45 jours à compter de la saisine de ces instances par le préfet.

« Sauf dispositions contraires prévues par la présente section, ils sont réputés favorables au-delà de ces délais.

« *Art. R. 412-53.*- « Lorsque le projet nécessite une dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces en application du 4° et du 7° de l'article L. 411-2, dans les conditions fixées au 1° de l'article R. 412-49 et lorsque le préfet estime que le projet présente une sensibilité environnementale particulière, il sollicite l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

« Au plus tard le 31 mars, le préfet transmet au conseil scientifique régional du patrimoine naturel compétent un bilan des dossiers traités durant l'année précédente.

« *Art. R. 412-54.*- I.- Lorsque le projet est situé en tout ou partie dans le périmètre d'une réserve naturelle nationale, ou classée en Corse par l'Etat, en instance de classement ou classée, et non prévu dans le document de gestion mentionné à l'article R. 332-26, le préfet saisit pour avis :

« 1° Le ou les conseils municipaux concernés ;

« 2° Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

« 3° La commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

« L'avis mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa est rendu dans un délai de deux mois.

« En cas d'avis défavorable des instances visées aux 2° et 3°, le préfet saisit pour avis conforme le ministre chargé de la protection de la nature. Le ministre peut consulter le conseil national de la protection de la nature. Le silence gardé par le ministre pendant deux mois, vaut décision de rejet.

« II. - Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'une réserve naturelle régionale et n'est pas prévu par un document de gestion mentionné à l'article R. 332-44-1, le préfet saisit pour avis conforme le conseil régional qui se prononce après avoir recueilli l'avis du conseil municipal intéressé et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Ces avis sont recueillis dans un délai de deux mois.

« III. Lorsque le projet est situé sur dans le périmètre d'une réserve naturelle classée par la collectivité de Corse et non prévu dans un document de gestion mentionné à l'article R. 332-63-1, le préfet saisit pour avis conforme l'Assemblée de Corse qui se prononce après avoir consulté le conseil municipal intéressé et l'Assemblée de Corse. Ces avis sont recueillis dans un délai de deux mois.

« *Art. R. 412-55.*- Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site classé ou en instance de classement, le préfet saisit :

« 1° Pour avis, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

« 2° Après avoir recueilli l'avis prévu au 1°, pour avis conforme le ministre chargé des sites qui, s'il le juge utile peut solliciter l'avis de la commission supérieure des sites, perspective et paysages.

« Le silence gardé par le ministre chargé des sites au-delà du délai de quarante-cinq jours prévu par l'article R. 412-52 vaut avis défavorable.

« *Art. R. 412-56.*- Lorsque le projet concerne une haie bénéficiant de la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement prévue à l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime, le préfet saisit pour avis la commission départementale d'aménagement foncier s'il s'agit d'éléments identifiés en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code.

« *Art. R. 412-57.*- Lorsque le projet est situé aux abords d'un monument historique au titre de l'article L. 621-32 du code du patrimoine ou dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable au titre de l'article L. 632-1 du même code (item 11 et 12), le préfet saisit pour avis conforme l'architecte des Bâtiments de France.

« *Art. R. 412-58.*- Dès que le dossier est complet et régulier, lorsque le préfet estime que le projet a une incidence directe et significative sur l'environnement, il soumet le dossier de demande à participation du public dans les conditions prévues par l'article L. 123-19-2.

« *Art. R. 412-59.*- L'arrêté d'autorisation de destruction de la haie fixe les prescriptions nécessaires au respect des législations mentionnées à l'article L. 412-24 et des articles L. 412-25 et L. 412-27.

« *Art. R. 412-60.*- Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour faire ses observations sur le projet de décision d'autorisation ou de rejet. A l'issue du délai de 15 jours, le préfet dispose d'un délai de 15 jours pour prendre sa décision.

« Sous-section 3 - Dispositions communes à la déclaration et à l'autorisation unique

« *Art. R. 412-61.*- Le préfet est tenu de rejeter la demande :

« 1° Lorsque l'avis d'une des autorités auquel il est tenu de se conformer est défavorable ;

« 2° Lorsqu'il s'avère que le projet ne peut être autorisé sans méconnaître le respect des intérêts protégés par les législations mentionnées à l'article L. 412-24 ou les obligations de compensation fixées à l'article L. 412-25 et qu'aucune prescription ne permet de garantir le respect de ces intérêts protégés ;

« 3° Lorsque qu'un arrêté, portant déclaration d'intérêt public au titre de l'article L. 1322-4 du code de la santé publique ou déclaration d'utilité publique au titre de l'article L. 1321-2 du même code, prévoit l'interdiction des destructions de haies dans le périmètre où se situe le projet.

« *Art. R. 412-62.*- Les arrêtés pris en application de la présente section sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition sur son site internet pendant une durée de 4 mois.

« *Art. R. 412-63.*- I. Sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration ou l'arrêté d'autorisation d'une destruction de haie cesse de produire effet lorsque celle-ci n'a pas été effectuée dans un délai de dix-huit mois à compter de la date à laquelle le projet est autorisé ou ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application de l'article R. 412-46.

« II. Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels.

« *Art. R 412-64.* -Le projet de destruction de la haie doit être réalisé conformément au dossier de déclaration et le cas échéant aux prescriptions édictées par arrêté préfectoral.

« Toute modification apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet avant la destruction de la haie. S'il y a lieu, le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires ou, le cas échéant, soumettre à nouveau le projet à la procédure d'autorisation prévu par la présente section.

« *Art. R. 412-65.*- La destruction d'une haie fait l'objet des mesures de compensation mentionnées au premier alinéa de l'article L. 412-25 dans les conditions suivantes :

« 1° Les mesures de compensation prévoient la replantation d'une haie présentant des caractéristiques permettant d'obtenir à terme des fonctionnalités au moins équivalentes à celles de la haie détruite.

« 2° La replantation doit être effectuée entre la date de notification de l'autorisation et le délai mentionné à l'article R. 412-63.

« *Art. R. 412-66.* -Pour les travaux de destruction de haie relevant du ministre de la défense, ou situés dans une enceinte placée sous l'autorité de celui-ci, les pouvoirs et attributions dévolus au préfet pour ce qui concerne les procédures prévues au 3° et 7° de l'article L. 412-24 sont exercés par le ministre de la défense.

« Sous-section 4 - Procédure d'urgence

« *Art. R. 412-70.* -I. – La destruction de haie effectuée en cas d'urgence dans le cadre du 3° de l'article L. 412-26, est entreprise sans que soit présentée la déclaration unique à laquelle elle est soumise au titre de l'article L. 412-22, à condition que le préfet en soit immédiatement informé [avant la réalisation des travaux].

« Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le pétitionnaire ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 412-24.

« II. En l'absence d'urgence avérée, le préfet fait application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

« III. A l'issue des travaux, un compte rendu est adressé, dans un délai d'un mois, au préfet par le pétitionnaire par les mêmes moyens que ceux prévus à l'article R. 412-43. Ce compte rendu comporte a minima les informations suivantes :

« 1° L'identité et les coordonnées du pétitionnaire ;

« 2° La localisation et la description de la haie concernée ;

« 3° La description des travaux réalisés ;

« 4° La motivation de l'urgence ;

« 5° Le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées en application de l'article L. 412-25.

« Le préfet peut, le cas échéant, fixer des prescriptions complémentaires nécessaires à la préservation des intérêts protégés par les législations mentionnées à l'article [L. 412-24](#).

« Sous-section 5 : Dispositions d'application territorialisée

« *Art. R. 412-80.*- La période d'interdiction de travaux sur les haies mentionnées au 1° de l'article L. 412-27 couvre la période de nidification et de reproduction des oiseaux et ne peut être inférieure à 21 semaines. Cette période d'interdiction ne s'applique pas dans les cas de travaux d'urgence prévus au R. 412-70 et de travaux d'entretien nécessaires à la préservation du gabarit de sécurité des infrastructures linéaires.

« *Art. R. 412-81.*- Les pratiques usuelles locales arrêtées par le préfet en application du 3° de l'article L. 412-27 ne doivent pas conduire à la destruction d'une haie.

« *Art. R. 412-82.* -Les arrêtés pris en application de la présente sous-section sont publiés au recueil des actes administratifs, sous réserve de la sauvegarde des intérêts de la défense nationale. »

## Article 2

Le chapitre unique du titre VIII du livre I du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° La sous-section 1 de la section 2 est complétée par un article ainsi rédigé :

« *Art. D. 181-15-13.* Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de l'absence d'opposition à la déclaration unique préalable ou de l'autorisation unique pour la destruction de haies prévues aux articles L. 412-22 et L. 412-23, le dossier de demande est complété par les informations suivantes :

« 1° Les dates ou la période de réalisation de la destruction des haies et de la replantation du linéaire compensatoire ;

« 2° Les mesures de compensation envisagées, notamment le linéaire et le type de haie dont la replantation est envisagée, dans les conditions fixées à l'article R. 412-65 du présent code, ainsi que leur localisation. »

2° A la section 3, après l'article R. 181-31 est ajouté un article ainsi rédigé :

« *Art. R. 181-31-1.* Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu d'absence d'opposition à la déclaration ou d'autorisation unique de destruction de haies prévues aux articles L. 412-22 et L. 412-23 du présent code, le préfet saisit :

« 1° Lorsque la destruction de haies relève de la déclaration préalable prévue en application de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme, pour avis conforme, le maire de la commune sur laquelle le projet de destruction de haie protégée est envisagé, lorsque celui-ci est l'autorité compétente pour cette procédure en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme. Le

maire dispose d'un mois pour se prononcer. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable ;

« 2° Pour avis, la commission départementale d'aménagement foncier lorsque le projet concerne une haie bénéficiant de la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement prévue à l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime, s'il s'agit d'éléments identifiés en application du 6° de l'article L. 123-8 du même code.

« Ces avis ne valent qu'en ce qui concerne l'absence d'opposition ou l'autorisation relative à la destruction de haie envisagée dans le projet. »

### **Article 3**

Le chapitre V du titre II du livre IV du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

Après l'article R. 425-29-3 est ajouté un article ainsi rédigé :

« *Art. R. 425-29-4* - lorsque la destruction d'une haie est soumise à la déclaration unique en application de l'article L. 412-22 du code de l'environnement, cette déclaration dispense de la déclaration préalable prévue au dernier alinéa de l'article L. 421-4. »

### **Article 4**

Le présent décret s'applique aux projets de destruction de haies faisant l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation déposée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

### **Article 5**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique, de la  
biodiversité et des négociations internationales  
sur le climat et la nature

Monique BARBUT

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire

Annie GENEVARD



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,  
DE LA BIODIVERSITÉ  
ET DES NÉGOCIATIONS  
INTERNATIONALES  
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CONSEIL SUPÉRIEUR

DE LA PRÉVENTION

DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

**AVIS du CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES  
TECHNOLOGIQUES**

sur

Le Projet de décret fixant les règles et procédures applicables à la  
destruction de haies

Adopté le 16 décembre 2025

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) a regretté que la présentation de ce décret n'ait pas été accompagnée de la présentation des arrêtés subséquents et émet **un avis favorable à la majorité sur le projet de décret, sous réserve :**

- que le décret mentionne la date d'entrée en vigueur (actuellement au 30 mars 2026) ;
- de changer le titre en évitant de ne parler que de « destruction » et de le remplacer par une rédaction permettant de mettre en avant l'objectif de « préservation » des haies ;

Par ailleurs, le CSPRT recommande de prévoir l'intégration du formulaire « haie » au sein de l'interface « autorisation environnementale » et de clarifier le calendrier de publication de l'ensemble des textes associés (arrêté typologie et arrêté période d'interdiction travaux-destruction, entretien) avant son adoption.

**Vote sur le projet de décret :**

**Pour (18) :**

1. BOIVIN Jean-Pierre, Vice-Président
2. DIVANAC'H Jean-Alain, FNSEA
3. DUPIN Antoine, Association Familles de France (FF)
4. DUPLANTIER Stéphane, personnalité qualifiée
5. DUPUIS Marie-Claude, personnalité qualifiée
6. GABREAU Mathilde, représentante des inspecteurs
7. GAUTHEY Nicolas, personnalité qualifiée
8. GOBLET Maud, représentante des inspecteurs
9. GROLLEMUND Vanessa, représentante des inspecteurs (mandate GOBLET Maud)
10. KERLIR Laurent, Chambre d'Agriculture de France
11. LAGNEAUX Olivier, représentant des inspecteurs
12. LIOGIER Patrice, FO
13. LION Alexandre, représentant des inspecteurs
14. MAÎTRE Marie-Pierre, personnalité qualifiée
15. PARICHON Mireille, CGT
16. REYNAL Nathalie, représentante des inspecteurs
17. RIGAIL Anne-Cécile, DGPR
18. VERNIER Jacques, Président

**Contre (4)**

1. BONNEMAINS Jacky, Robin des bois
2. DENIS Marc, GSIEN
3. MICHOT Christian, FNE
4. VASTEL Ginette, FNE

**Abstention (9)**


1. COMITI Arnault, CCI
2. DESJEUX Marie-Claude, FENVAC
3. FILIPIAK Philippe, CFE-CGC
4. FOURNEAU Virginie, MEDEF
5. LAURENCOT Caroline, CFDT
6. LEVASSEUR Cindy, CPME

À La Défense, le 16 décembre 2025

7. OUDART Bénédicte, MEDEF
8. PIGNON Muriel, MEDEF
9. REGNAULT Olivier, DGSCGC

**Mandat**

1. GROLLEMUND Vanessa

Le Président  
  
Jacques VERNIER